

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
CONSOLIDATION**

**RÈGLEMENT/BY-LAW
CA29 0010**

NUISANCES ET BON ORDRE

NUISANCES AND GOOD ORDER

IMPORTANT

AVIS

MISE EN GARDE. Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

NOTICE

WARNING STATEMENT. This consolidation was prepared only for the convenience of the reader and does not have any official value. No guarantee is offered as for the exactitude of the text. For all legal purposes, the reader will have to consult the official version of the by-law and each one of its amendments.

Texte du règlement numéro CA29 0010
Text of by-law number CA29 0010

Entrée en vigueur le : 11 février 2007
In force since : February 11, 2007

tel qu'amendé par les
as amended by

<u>Règlements numéros</u> <u>By-laws numbers</u>	<u>Entrés en vigueur</u> <u>In force since</u>
CA29 0010-1	27 janvier 2008 January 27, 2008
CA29 0010-2	9 novembre 2008 November 9, 2008

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0010

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BON ORDRE

À une séance régulière du conseil d'arrondissement Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 février 2007 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire suppléant d'arrondissement Catherine Clément-Talbot

Messieurs les conseillers Christian G. Dubois
Roger Trottier
Bertrand A. Ward

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire suppléant d'arrondissement Catherine Clément-Talbot, en l'absence du maire d'arrondissement Madame Monique Worth.

Sont également présents, monsieur Jacques Chan, Directeur de l'arrondissement ainsi que M^e Suzanne Corbeil, Secrétaire d'arrondissement.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

**LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre	1. Le présent règlement porte le titre Règlement concernant les nuisances et le bon ordre, n° CA29 0010.
Territoire touché	2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.
Application	3. Le Service de police de la Ville de Montréal ainsi que toute autorité compétente désignée par la Ville de Montréal sont chargés de l'application du présent règlement.
Visite	Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Préséance du français	4. En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.
Définitions	5. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
Arrondissement	signifie l'arrondissement Pierrefonds–Roxboro de la Ville de Montréal;
Autorité compétente	l'autorité compétente au sens du présent règlement est le directeur du Service Aménagement urbain et services aux entreprises de l'arrondissement, ou son représentant autorisé à agir en son nom.
Bâtiment	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses autres qu'un véhicule, une roulotte;
Bruit	signifie un son ou combinaison de sons, harmonieux ou non, perceptibles à l'oreille;
Conseil	signifie le conseil de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro de la Ville de Montréal;
Contenant de verre	signifie toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante;
Cour arrière	désigne un espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière de terrain, les lignes latérales de terrain et le mur arrière d'un bâtiment principal et les prolongements dudit mur arrière;
Cour avant	désigne un espace à ciel ouvert compris entre l'emprise de la voie publique et la façade du bâtiment principal parallèle à la voie publique, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de terrain à l'autre;
Cour latérale	désigne un espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de terrain entre la cour avant et la cour arrière;
Domaine public	comprend les terrains, les bâtiments et objets appartenant à la Ville de Montréal et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, poteaux, égouts, fossés, parcs, chemins et passages;
Entrée charretière	dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation des véhicules entre la voie publique et la propriété privée;

Érotique	signifie qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel en montrant toute partie du corps humain dans une position telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les organes génitaux ou les fesses;
Imprimé	signifie toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue, qu'elle soit ou non collée ou fixée à un objet;
Lieu public	signifie tout lieu où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;
Mobilier urbain	comprend les arbres, torchères, bornes-fontaines, abris d'autobus, monuments, bancs, clôtures, et autres biens publics;
Occupant	signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;
Parc	signifie tout lieu public possédé ou acheté par la Ville de Montréal afin d'y maintenir, entre autres, un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, un terrain de jeu, que ce terrain soit aménagé ou non. Signifie également tout autre emplacement désigné par l'arrondissement servant aux fins d'activités récréatives ou sportives, incluant les bâtiments et les installations y érigés;
Personne	signifie une personne physique ou morale;
Projecteur	désigne un appareil qui renvoi au loin la lumière d'un foyer en un ou plusieurs faisceaux d'une grande intensité;
Saison d'été	désigne la période de temps comprise entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année;
Saison d'hiver	désigne la période de temps comprise entre le 1 ^{er} novembre et le 15 avril de chaque année;
Stationnement en saison	signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'hiver ou un véhicule récréatif d'été durant la saison d'été;
Stationnement hors saison	signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'été ou d'un véhicule récréatif d'été durant la saison d'hiver;
Véhicule commercial	désigne un véhicule utilisé principalement pour le transport d'un bien, notamment un tracteur, une semi-remorque, un camion-remorque, une remorque fermée ou ouverte, un motorisé tirant ou non ces véhicules ou une dépanneuse, un autobus aménagé pour le transport de plus de vingt-quatre passagers à la fois, ou un camion d'une capacité portante de plus d'une tonne;

Véhicule industriel	désigne un véhicule qui peut être un outil de travail comme un tracteur ou un véhicule motorisé dont le poids net est supérieur à 3 000 kg;
Véhicule récréatif	désigne un véhicule, motorisé ou non, un bateau de plaisance ou un voilier, utilisé à des fins de loisirs et sans limiter la généralité de ce qui précède, une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, une motoneige, une motomarine, un véhicule tout terrain à 3 ou 4 roues;
Ville	signifie la Ville de Montréal.

**SECTION II
NUISANCES GÉNÉRALES**

DÉPÔT D'OBJETS

Dépôt d'objets	6. Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1)
Objets divers	(1) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1);
Transport	(2) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1);
Contenants	(3) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1);
Déversement de matières nuisibles	(4) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1).
N Répandre des objets	6.1 Il est interdit de répandre ou de laisser tomber sur le domaine public ou un lieu public, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule, l'une des matières suivantes : de la boue, de la terre, du béton, des cendres, des circulaires, des contenants, des déchets, de la ferraille, du gravier, des journaux, du papier, des pierres, des rebuts, des roches, du sable, des substances nauséabondes ou toute autre matière semblable ou objet causant une insalubrité sur le domaine public ou lieu public. (2008-11-09; CA29 0010-2)

MATIÈRES NUISIBLES

	Souillures	7. Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1) 7.1 (1) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1); 7.1 (2) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1); 7.2 Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1); 7.3 Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1).
N	Circuler avec chenilles métalliques	7.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler sur le domaine public avec un véhicule muni de chenilles métalliques. (2008-11-09; CA29 0010-2;
N	Stabilisateurs sur domaine public	7.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser sur le domaine public un véhicule ou de la machinerie munis de stabilisateurs, à moins qu'ils ne soient isolés du pavage par un matériau permettant de ne pas l'endommager. (2008-11-09; CA29 0010-2;
	Accumulation et déversement de matières nuisibles	8. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :
	Accumulation de matières nuisibles	(1) de tolérer ou de laisser subsister sur une propriété privée une accumulation de déchets autrement que conformément aux règlements municipaux applicables en matière d'enlèvement de déchets;
	Odeurs	(2) de tolérer ou de laisser subsister, sur une propriété privée ou sur les lieux attenants, des odeurs désagréables ou nauséabondes;
	Eaux stagnantes	9. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :
	Eaux stagnantes	(1) de laisser sur une propriété privée de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
S	Moyens nécessaires	(2) Supprimé (2008-11-09; CA29 0010-2).

REBUTS, DÉCHETS ET MATÉRIAUX

Rebuts, déchets et matériaux	10. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de laisser sur sa propriété:
Rebuts, déchets, etc.	(1) de la boue, du béton, des cendres, des circulaires, du ciment, des contenants, des déchets, des détritrus, de la ferraille, du fumier, du gravier, des journaux, du papier, des pierres, du purin, des rebuts, des roches, du sable, des souches, des matériaux de démolition, des résidus domestiques dangereux (RDD), des substances nauséabondes ou toute autre matière semblable ou objets causant une insalubrité;
Matériaux de construction	(2) des matériaux de construction, sauf s'ils sont destinés à la réalisation de travaux de construction effectués conformément à la réglementation municipale; dans ce cas les matériaux devront être accumulés de façon ordonnée.

EXCAVATIONS

	11. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de laisser sur une propriété privée :
Clôture	(1) durant plus de vingt (20) jours consécutifs, la présence de toute excavation de plus d'un mètre (1 m) de profondeur qui n'est pas complètement entourée d'une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) maintenue en bon état; (2) durant plus de cinq (5) jours consécutifs, la présence de toute excavation de plus de trois mètres (3 m) de profondeur qui n'est pas complètement entourée d'une clôture maintenue en bon état et répondant aux normes suivantes : a) hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m); b) construite de telle façon et avec de tels matériaux qu'elle ne présente pas d'interstice, de trou, de saillie ou d'aspérité qui pourraient permettre aux enfants de la franchir; c) la distance libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm); (3) une clôture dont il est fait mention aux alinéas (1) et (2) plus de quatorze (14) après la fin des travaux; (4) sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire d'un terrain où s'exécute une excavation a la responsabilité de prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du public en tout temps;

- a) dans le cas où le propriétaire néglige ou refuse de prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du public en tout temps, l'autorité compétente peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à cette fin, aux frais du propriétaire;
- b) dans le cas de l'article 11.4 (a), les sommes dépensées pour l'exécution desdits travaux constituent une créance prioritaire sur le terrain et cette créance est recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX

11.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- (1) pour tout constructeur, propriétaire ou entrepreneur de ne pas avoir de conteneur à déchets à proximité des travaux afin d'éliminer des déchets de construction et ce, pour toute la durée des travaux;
- (2) pour tout constructeur, propriétaire ou entrepreneur de ne pas étendre de la pierre concassée sur tout chemin de terre menant à une construction;
- (3) pour tout propriétaire, dans le cas de rénovation, de ne pas se conformer à l'article 11.1 (1) ou de ne pas faire évacuer les débris immédiatement.

LANCEMENT D'OBJETS

Lancement d'objet

12. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

- (1) de lancer des pierres, de la neige, de la glace ou autres projectiles, se servir d'arcs et de flèches, de frondes, de lance-pierres ou tire-pois, de transporter ou décharger une arme à feu ou un fusil à air.

MAUVAISES HERBES, BRANCHES, BROUSSAILLES ET MALPROPRETÉ

Mauvaises herbes, branches, broussailles et malpropreté

13. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de laisser sur une propriété;

Pousses

- (1) pousser des broussailles ou des mauvaises herbes;

Hauteur des herbes

- (2) des herbes à une hauteur de plus de trente (30) centimètres;

	Obstruction	(3) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1);
	Arbres en mauvais état	(4) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1);
	Immeubles malpropres ou délabrés	(5) un terrain, un bâtiment, une dépendance, ou l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture ou un mur extérieur qui n'est pas propre et entretenu de façon à éviter la présence de matériaux dégradés, de moisissure ou de matières putrides ou nauséabondes.
N	Arbre en mauvais état	(6) un arbre dont l'état, en tout ou en partie, met en danger la sécurité du public sur le domaine public; (2008-11-09; CA29 0010-2)
N	Obstruction de la lumière	(7) un arbre qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères; (2008-11-09; CA29 0010-2)
N	Obstruction physique	(8) subsister des branches, des troncs d'arbres ou des arbres morts ou de laisser empiéter des branches sur tout trottoir public ou rue, de façon à créer un danger pour la sécurité des usagers du trottoir ou de la rue, ou de façon à cacher la signalisation routière ou les enseignes de la Ville. (2008-11-09; CA29 0010-2)

VANDALISME

	Vandalisme	14. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :
	Domaine public	(1) de marquer, peindre, dessiner des graffitis, lacérer, endommager, enlever sans autorisation un arbre, un abri d'autobus, du mobilier urbain, une construction ou un véhicule ; (1.1) de permettre, tolérer, laisser subsister sur sa propriété des graffitis, marques ou autres nuisances décrites à l'alinéa précédent.
	Enseignes	(2) d'endommager, d'altérer, de marquer, de relocaliser ou d'enlever une enseigne publique, une signalisation routière, des signaux lumineux, une borne ou une clôture publique;
	Voie publique	(3) de peindre sur la voie publique ou d'y faire des inscriptions quelconques,

PNEUS

	Pneus	15. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de laisser sur une propriété privée s'accumuler ou s'entasser des pneus. (2008-01-27; CA29 0010-1)
--	-------	--

PROJECTEUR

Projecteur 16. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de diriger un projecteur servant à éclairer un immeuble ou un stationnement vers un autre immeuble.

VÉHICULES

Véhicules 17. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

Véhicules hors d'usage (1) de laisser sur une propriété privée tout véhicule automobile hors d'état de fonctionner ou dans un état tel qu'il ne puisse être utilisé;

Démantèlement (2) de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement ou la modification d'un véhicule à l'extérieur d'une bâtisse fermée.

ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT

Entreposage et stationnement 18. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

Véhicules non immatriculés (1) d'entreposer ou de laisser un véhicule non immatriculé pour circuler ailleurs que dans la cour arrière ou la cour latérale d'un terrain destiné ou utilisé, selon les règlements de zonage applicables à l'arrondissement, à un usage résidentiel où sont permises les habitations H-1 (isolées, jumelées ou en rangées) ou à un usage commercial;

Condition (1.1) toutefois, dans une zone résidentielle, un tel véhicule ne doit pas être visible de la rue même s'il est laissé dans une cour arrière ou une cour latérale;

Véhicules industriels, commerciaux et camions (2) d'entreposer ou de stationner en zone résidentielle un véhicule industriel, un véhicule commercial;

Conditions (2.1) cependant, le stationnement et l'entreposage d'un camion d'une capacité maximale d'une tonne est permis en zone résidentielle aux conditions suivantes :

- i) la boîte ou benne doit être vide ou entièrement fermée;
- ii) aucun équipement à des fins de commerce, tels les échelles, les nacelles, les supports à gouttières, les supports à vitres et miroirs, les pelles à neige, ne doit être visible sur quelque partie extérieure du camion, sauf les échelles amovibles et leurs supports.

Réserve : Camion muni d'une pelle à neige (3) malgré l'article 18 (2.1) ii) de la présente section, le stationnement et l'entreposage d'un camion d'une capacité maximale d'une tonne muni d'une pelle à neige sont autorisés en zone résidentielle du 1er novembre au 15 avril.

VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Véhicules récréatifs 19. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

Véhicule récréatif de six mètres (6 m) ou moins (1) de stationner en saison, dans une zone résidentielle, un véhicule récréatif de six mètres (6 m) ou moins dans une cour avant, sauf s'il s'agit d'un terrain bâti et qu'un seul véhicule y est ainsi stationné;

(2) de stationner hors saison, dans une zone résidentielle, un véhicule récréatif, sauf s'il s'agit d'un terrain bâti dans une zone résidentielle où sont permises des habitations unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée où de tels véhicules peuvent être stationnés dans la cour arrière ou une cour latérale jusqu'à concurrence de trois unités qui ne doivent pas occuper plus de 30 % du total des superficies des cours arrières et latérales;

Véhicule récréatif dans une case de stationnement (3) de stationner ou d'entreposer, en tout temps, un véhicule récréatif dans une case de stationnement hors-rue requise par les règlements de zonage de l'arrondissement, sauf dans une zone résidentielle où sont permises les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée;

Véhicules récréatifs de plus de six mètres (6 m) dans une zone résidentielle (4) de stationner ou d'entreposer, dans une zone résidentielle, un véhicule récréatif de plus de six mètres (6 m) dans une cour avant, sauf s'il est à plus de quinze mètres de l'emprise de la rue;

(4.1) malgré l'article 19 (4), le stationnement d'un tel véhicule dans la cour avant, à moins de quinze mètres de l'emprise de la rue, est autorisé le vendredi à compter de 16 h, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

SECTION III

BON ORDRE

20. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

Course (1) de courir ou faire une course sur une propriété publique ou un lieu public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre;

Sports et terrains	(2) de se servir du terre-plein d'un boulevard ou du domaine public non spécifiquement réservé aux sports pour y pratiquer un sport ou un jeu de quelque nature que ce soit;
Paix et tranquillité	(3) de troubler la paix et la tranquillité des gens et sans limiter la généralité de ce qui précède, de flâner, d'obstruer le passage de véhicules ou de piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsque ordonné de ce faire par un agent de la paix, de proférer des injures, des paroles indécentes ou obscènes, de causer du désordre en criant, en chantant, en étant ivre;
Sollicitation	(4) d'errer, de mendier, de passer de porte en porte ou d'aller sur le domaine public ou lieu public pour solliciter ou pour recevoir des aumônes ou la charité;
Boissons alcoolisées	(5) de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public ou lieu public. Toutefois, le conseil d'arrondissement peut dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes, autoriser la consommation de boissons alcoolisées au moyen d'une ordonnance à cet effet;
Escaliers de secours	(6) d'obstruer totalement ou partiellement tout escalier de sauvetage ou de service;
Affiches	(7) d'exhiber, transporter ou distribuer toute affiche sur le domaine public ou lieu public;
Imprimés	(8) de vendre ou distribuer des journaux, des publications périodiques, des revues, des prospectus ou des imprimés sur le domaine public ou lieu public;
Besoins naturels	(9) de satisfaire un besoin naturel sur le domaine public ou lieu public;
Paniers à provisions	(10) i) de laisser, de permettre ou de tolérer que les gens quittent le stationnement d'une propriété commerciale ou circulent sur le domaine public ou dans un lieu public avec un panier à provisions qui appartient à un commerce;
	(10) ii) de quitter le stationnement d'une propriété commerciale ou de circuler sur le domaine public ou dans un lieu public avec un panier à provisions qui appartient à un commerce;
	(10) iii) pour les nuisances énumérées aux paragraphes i) et ii) la Ville autorise les patrouilleurs de la sécurité publique, les enquêteurs de la division Environnement ou les employés du service des Travaux publics de l'arrondissement à ramasser tout panier à provisions laissé à l'extérieur du terrain du commerce concerné. Tout marchand dont les paniers à provisions sont ramassés par les employés de la Ville devra défrayer un coût de 50 \$ par panier pour les récupérer. Ces paniers seront conservés quatre-vingt-dix (90) jours et par la suite, l'arrondissement pourra en disposer;

Fausse alarme	(11) de sonner délibérément une fausse alarme d'incendie;
Assemblée publique	(12) de troubler la tenue ou le déroulement de toute assemblée publique légalement permise, y compris en y faisant du bruit, en sifflant ou en criant.

BRUIT

	21. Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :
Divers appareils	(1) de troubler la paix et la tranquillité de personnes habitant un autre bâtiment ou une partie du même bâtiment par des cris, ou des chants, ou par l'utilisation d'un appareil mécanique, électrique ou électronique ou par tout autre bruit excessif;
Bruit entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h)	(2) entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du lundi au dimanche de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio, d'un instrument, d'un appareil ou d'un moteur propre à produire ou à reproduire des sons ou à causer un bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos des personnes du voisinage;
Rassemblement bruyant	(3) de promouvoir, causer, encourager, prendre part ou assister à tout rassemblement bruyant, émeute, bagarre, tapage, assemblée tumultueuse;
Radio d'automobile	(4) de faire fonctionner à bord d'un véhicule motorisé la radio ou un instrument de musique de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h);
Haut-parleurs sur véhicule	(5) d'opérer un système de haut-parleurs ou autre instrument producteur de son installé sur un véhicule motorisé de façon à ce que les sons produits ou reproduits soient projetés vers les propriétés ou les lieux publics;
Sollicitation par haut-parleurs	(6) de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur le domaine public dans le but d'annoncer des marchandises ou de solliciter la clientèle; (2008-01-27; CA29 0010-1)
Exploitation d'un commerce ou d'une industrie	(7) d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté tout travail ou d'employer ou de permettre que soit employé toute machine ou outil dans l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être des habitants du voisinage;

Travaux de construction	(8) entre vingt heures (20 h) et sept heures (7 h) du dimanche au vendredi et entre vingt heures (20 h) et dix heures (10 h) du vendredi au dimanche, d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents;
Pelles mécaniques et machinerie	(9) entre vingt heures (20 h) et sept heures (7 h) du dimanche au vendredi et entre vingt heures (20 h) et dix heures (10 h) du vendredi au dimanche, d'opérer, de faire opérer ou de laisser opérer une pelle mécanique, une pièce de machinerie ou tout autre véhicule motorisé, incluant le démarrage et réchauffement du moteur de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents;
Pompes à chaleur, filtres à piscine et autres	(10) d'utiliser ou de permettre que soit utilisé une pompe à chaleur, un filtre de piscine, un appareil de ventilation ou de climatisation émettant un niveau de son supérieur à 55 décibels (DBA), mesuré à la ligne de propriété et à 1,5 m du niveau du sol.

ÉTALAGES ÉROTIQUES

Accessibilité	22. Il est interdit, dans tout établissement, d'exposer un imprimé érotique sauf si : (1) l'imprimé est placé à au moins un mètre cinquante (1,5 m) au dessus du plancher et derrière un écran ou dans un emballage opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre; (2) l'imprimé est placé hors de la vue de la clientèle.
Personnes mineures	23. Le propriétaire ou l'occupant de tout établissement ne peut permettre ou tolérer la lecture ou la manipulation des imprimés érotiques par des personnes mineures.
Responsabilité	24. Le propriétaire et l'occupant du commerce sont tenus conjointement de respecter toutes et chacune des dispositions de la présente section.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Infraction et pénalité

25. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale et maximale telle qu'indiquée ci-dessous :

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.	
6 (1), 6 (2), 6 (3), 6 (4), 7, 7.2, 7.3	Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1)								
6.1	Répandre des objets (2008-11-09; CA29 0010-2)	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
7.4	Circuler avec chenilles métalliques (2008-11-09; CA29 0010-2)	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
7.5	Stabilisateurs sur domaine public (2008-11-09; CA29 0010-2)	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
8 (1)	Accumulation	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
8 (2)	Odeurs	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
9 (1)	Eaux stagnantes	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
9 (2)	Moyens nécessaires Supprimé (2008-11-09; CA29 0010-2)	200	1 000	400	2 000	400	2 000	800	4 000
10 (1) 10 (2)	Rebuts, déchets et matériaux	100	1 000	200	2 000	400	2 000	800	4 000
11	Clôture, excavations	200	1 000	300	2 000	500	2 000	1 000	4 000
11.1 (1) 11.1 (2) 11.1 (3)	Déchets de construction et aménagement du site	100	1 000	200	2 000	400	2 000	800	4 000
12 (1)	Lancement d'objets	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
13 (1) 13 (2) 13 (3)* 13 (4)* 13 (5)	Mauvaises herbes, broussailles, branches et malpropreté, * Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1) immeubles malpropres ou délabrés	100	1 000	200	2 000	400	2 000	800	4 000
13 (6) 13 (7) 13 (8)	arbre en mauvais état arbre obstruant lumière arbre créant obstruction physique (2008-11-09; CA29 0010-2)								
14 (1) 14 (2) 14 (3)	Vandalisme	300	1 000	500	2 000	500	2 000	700	4 000
15	Pneus	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
16	Projecteur	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
17 (1) 17 (2) 17 (3)	Véhicules	200	1 000	500	2 000	500	2 000	1 000	4 000

ART.	TYPE D'INFRACTION	A M E N D E S							
		Personne physique				Personne morale			
		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.	
18 (1) 18 (1.1) 18 (2) 18 (2.1) 18 (3)	Entreposage et stationnement	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
19 (1) 19 (2) 19 (3) 19 (4) 19 (4.1)	Véhicules récréatifs	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
20 (1)	Course	50	1 000	100	2 000				
(2)	Sports et terrains	50	1 000	100	2 000				
(3)	Paix et tranquillité	50	1 000	100	2 000				
(4)	Sollicitation	50	1 000	100	2 000				
(5)	Boisson alcoolisée	100	1 000	200	2 000				
(6)	Escaliers de secours	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(7)	Affiches	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(8)	Imprimés	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(9)	Besoins naturels	50	1 000	100	2 000				
(10)	Paniers à provisions	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(11)	Fausse alarme d'incendie	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(12)	Assemblée publique	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
21 (1)	Bruit divers appareils	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(2)	Entre 23 h et 7 h	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(3)	Rassemblement	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
(4)	Radio d'automobile	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(5)	Haut-parleurs sur véhicule	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(6)	Sollicitation par haut- parleurs	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(7)	Exploitation d'un commerce ou d'une industrie	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(8)	Travaux de construction	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(9)	Pelles mécaniques et machinerie	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
(10)	Pompes à chaleur	50	1 000	100	2 000	100	2 000	200	4 000
22 (1) 22 (2)	Accessibilité	100	1 000	200	2 000	200	2 000	400	4 000
23	Personnes mineures	200	1 000	400	2 000	400	2 000	800	4 000

Ordonnance

26. Dans le cas où le Tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette nuisance soit enlevée par l'arrondissement aux frais de cette personne.

Infractions continues	<p>27. Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.</p> <p>28. Lorsque le propriétaire d'un terrain privé ne se conforme pas à l'un ou l'autre :</p> <p>(1) Supprimé (2008-01-27; CA29 0010-1); (2) des paragraphes (1), (2) de l'article 8 (3) du paragraphe (1) de l'article 9; (2008-11-09; CA290010-2) (4) des paragraphes (1), (2)) de l'article 10; (5) des paragraphes (1), (2) ou (3) de l'article 11; (6) des paragraphes (1), (2), (5), (6), (7), (8) de l'article 13; (2008-01-27; CA29 0010-1, 2008-11-09; CA29 0010-2) (7) de l'article 15; (8) des paragraphes (1), (2) ou (3) de l'article 17;</p> <p>le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours, indiqué dans l'avis.</p> <p>Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, le directeur peut enlever les nuisances aux frais de ce propriétaire.</p> <p>Les frais assumés par la Ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.</p>
Abrogation et procédures pendantes	<p>29. Le présent règlement abroge le règlement concernant les nuisances et le bon ordre de la Ville de Pierrefonds (1190) et abroge le règlement relatif aux nuisances et à l'assainissement dans la Ville de Roxboro (158) Il n'affecte pas la validité des procédures intentées sous l'autorité de ces règlements lorsqu'elles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'au jugement final et exécution.</p>
Entrée en vigueur	<p>30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.</p>

MAIRE SUPPLÉANT
D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT